

GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE

CSO
N° 38
DU 11 /01/2019

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TROISIEME CHAMBRE CIVILE,
COMMERCIALE ET ADMINISTRATIVE

ARRET CIVIL
CONTRADICTOIRE

AUDIENCE DU VENDREDI 11 JANVIER 2019

3^{ème} CHAMBRE CIVILE,
COMMERCIALE et
ADMINISTRATIVE

La troisième chambre civile, commerciale et administrative de la Cour d'Appel d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vendredi onze janvier deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient :

AFFAIRE :

Monsieur GOBLY Gilbert
Magloire
Maître YAO Emmanuel

Madame TIENDAGA Gisèle, Président de
Chambre, Président ;
Monsieur KOUAME Georges et Monsieur TOURE
Mamadou, Conseillers à la Cour, Membres ;
Avec l'assistance de Maître N'GORAN Yao Mathias,
Greffier ;

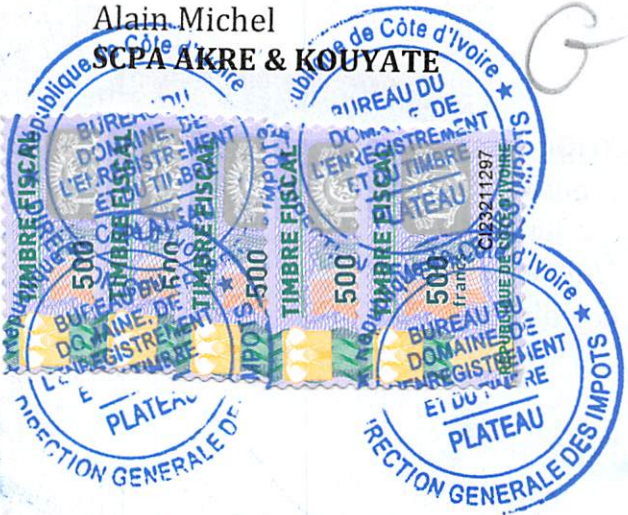
C/

Monsieur KOBY Assa
Alain Michel

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

SCPA AKRE & KOUYATE

ENTRE : Monsieur GOBLY Gilbert Magloire, né
le 13 février 1963 à Abidjan-Plateau/RCI, Ivoirien,
Informaticien, domicilié à Abidjan Plateau, Boulevard
Abdoulaye FADIGA, cité Esculape, Bat B, 1 BP 733
Abidjan 11, tél : 44 50 69 66 ;



APPELANT ;

Représenté et concluant par Maître YAO
Emmanuel, Avocat à la Cour son conseil ;

D'UNE PART ;

Et : Monsieur KOBY Assa Alain Michel, né le 25
mars 1967 à Aboisso, Ivoirien, Ingénieur Commercial,
domicilié à Abidjan Cocody Abatta, cité SYDES, villa
n0124, tél : (+225) 04 00 01 31, (+225) 07 01 63 36 ;

Représenté et concluant par la SCPA AKRE &
KOUYATE, Avocats à la Cour son conseil ;

INTIME ;

D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent ni nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

GROSSE
EXPEDITION

Envoyée le 19/03/19
Akre & Kouyate

X

FAITS : Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan statuant en la cause, en matière civile a rendu le jugement n°16/ 6F du 08 février 2017, aux qualités duquel il convient de reporter ;

Par exploit en date du 09 mars 2017, Messieurs GOBLY Gilbert Magloire déclare interjeter appel du jugement sus-énoncé et a, par le même exploit assigné Monsieur KOBY Assa Alain Michel à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 05 mai 2017, pour entendre infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n°653 de l'an 2017;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 16 novembre 2018 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du vendredi 11 janvier 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour vendredi 11 janvier 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Oui les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EXPOSE DU LITIGE

Par acte d'huissier en date du 9 Mars 2017, Monsieur GOBLY Gilbert Magloire a attiré Monsieur KOBY Assa Alain Michel devant la juridiction de ce siège pour voir infirmer le jugement civil contradictoire n°16/6F rendu le 8 Février 2017 par la 6^{ème} formation du tribunal de première instance d'Abidjan qui a statué ainsi qu'il suit respectivement:

≤Vu l'échec de la tentative de conciliation ;

Déclare GOBLY Gilbert Magloire recevable en son opposition ;

L'y dit cependant mal fondé ;

Déclare KOBY Assa Alain Michel bien fondé en sa demande en recouvrement ;

Condamne GOBLY Gilbert Magloire à lui payer la somme de 8 000 000 F CFA en principal ;

Le condamne en outre aux dépens. ≥ ;

Au soutien de son appel, Monsieur GOBLY Gilbert Magloire soulève la nullité de l'exploit de signification de la décision d'injonction de payer à lui servi le 9 Août 2016, motif pris de ce qu'il contient des mentions qui ne sont pas prévues par la loi ;

Il fait remarquer que l'article 8 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution prescrit à peine de nullité qu'en dehors des montants limitativement énumérées par le législateur que sont le montant de la somme fixée par la décision, les intérêts et

frais de greffe, aucune mention relative à une somme d'argent ne doit pas y être portée ;

Or, fait-il savoir, l'acte qui lui a été servi comporte outre les mentions prévues par l'article précité, d'autres frais dont le droit de recette et le coût de l'exploit de signification ;

Il soulève en outre, l'irrecevabilité de la requête aux fins d'injonction de payer du 15 Juillet 2016, pour absence de cause et surtout de cause contractuelle, et ce en application de l'article 2 de l'acte uniforme OHADA précité ;

Il affirme qu'en l'espèce, l'accord de volonté des parties ne transparait nullement dans la relation des faits, encore moins des pièces du dossier de la procédure ;

Il fait valoir par ailleurs, que l'article 4 de l'acte uniforme OHADA précité prescrit à peine d'irrecevabilité de la requête aux fins d'injonction, la mention de la profession du débiteur, le décompte des différents éléments de la créance et la production des documents justificatifs en original et en photocopies certifiées conformes ;

En l'espèce, il fait valoir d'une part, qu'il est mentionné dans la requête sa fonction de Directeur Général et non sa profession d'informaticien, ce qui équivaut à une omission de la mention de la profession du débiteur ;

Et d'autre part que Monsieur KOPY Assa Alain Michel n'indique pas dans la requête le décompte de sa créance, se contentant juste d'y mentionné le montant global de la créance réclamée ;

Il ajoute que le document produit à l'appui de la requête à savoir l'acte d'engagement daté du 12 Janvier 2016 est une photocopie non certifiée conforme ;

Enfin, il fait noter que c'est sous la contrainte de la police criminelle qu'il a signé l'acte d'engagement d'une dette qu'il conteste, de sorte que la créance alléguée n'est pas certaine, liquide et exigible ;

Elle estime qu'au regard de ce qui précède, la créance alléguée n'est pas certaine, liquide et exigible, de sorte que c'est à tort que le tribunal a rendu la décision attaquée ;

Au regard de ce qui précède, il sollicite par conséquent l'infirmité de la décision entreprise, de sorte que statuant à nouveau, la Cour, déclare irrecevable la requête aux fins d'injonction de payer datée du 15 Juillet 2016, déclare nulle et de nul effet l'ordonnance n° 522/2016 du 20 Juillet 2016 et rétracte ladite ordonnance ;

Monsieur KOPY Assa Alain Michel répliquant, affirme que l'article 8 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ne prévoit pas une restriction des mentions devant figurer dans l'acte de signification de l'ordonnance d'injonction de payer, si bien que d'autres mentions prévues par d'autres textes et non contraires à l'Acte Uniforme peuvent figurer dans ledit exploit sans que celui-ci ne soit frappé de nullité ;

Au demeurant, fait-il savoir, sa créance a une cause contractuelle qui découle d'un accord verbal intervenu entre les parties et qui a par la suite été formalisé un acte d'engagement écrit versé au dossier de la procédure ;
Il fait valoir en outre, que la fonction et la profession sont deux notions voisines, et que d'ailleurs lors de la conclusion du contrat de prêt, l'appelant s'était présenté à lui en qualité de Directeur Général de la société Supernet technologies Africa ;

Il ajoute par ailleurs qu'il a précisé le décompte de la créance, en ce que pour une créance de 15 000 000 de francs CFA, l'appelant lui a payé en deux versements la somme totale de 7 000 000 de francs CFA, de sorte qu'il reste lui devoir la somme de huit millions de francs CFA ;
Il précise que l'on ne peut lui opposer le défaut de la certification des photocopies des documents justificatifs, en ce qu'il revenait au greffier en chef de le faire ;
Enfin, il affirme que sa créance est certaine, liquide et exigible, en ce qu'elle découle d'une reconnaissance de dette, laquelle dette est évaluée en argent et dont le délai prévu pour l'apurer est arrivé à expiration ;
Il sollicite par conséquent la confirmation du jugement entrepris ;

DES MOTIFS
EN LA FORME

L'intimé ayant conclu ;
Il sied de statuer contradictoirement ;
Monsieur GOBLY Gilbert Magloire a relevé appel dans les formes et délais légaux ;
Il convient de la déclarer recevable en son appel ;

AU FOND

Sur la nullité de l'exploit de signification du 9 Août 2016

Monsieur GOBLY Gilbert Magloire sollicite que l'acte de signification du 9 Août 2016 soit déclaré nul au motif que ledit acte comporte outre les mentions prévues par l'article 8 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, d'autres mentions dont le droit de recette et le coût de l'exploit de signification ;
Il y a lieu d'observer que le tribunal pour rejeter ce moyen a argué qu'outre celles prescrites à peine de nullité d'autres mentions pouvaient figurer dans l'acte de signification dès lors qu'elles n'étaient pas contraires ;
Il est exact qu'en statuant ainsi, le Tribunal n'a pas fait une mauvaise lecture de la loi ;

Par conséquent, c'est à juste titre que le tribunal a rejeté le moyen tiré de la nullité de l'acte de signification ;
Partant, confirme le jugement attaqué sur ce point ;

α

Sur l'irrecevabilité de la requête aux fins d'injonction de payer datée du 15 Juillet 2016 pour violation de l'article 4 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution

Monsieur GOBLY Gilbert Magloire soulève l'irrecevabilité de la requête aux fins d'injonction pour défaut de mention de la profession du débiteur, de décompte des différents éléments de la créance et de production des documents justificatifs en original et en photocopies certifiées conformes ;

Le tribunal pour rejeter la fin de non recevoir de la requête pour défaut de mention de la profession du requis, a jugé que la fonction et la profession sont deux notions voisines, qui se confondent et que la mention de la profession de Directeur Général de la société Supernet technologies Africa identifie à suffisance Monsieur GOBLY Gilbert Magloire dans son état professionnel ;

Il est constant en outre que la créance de Monsieur KOPY Assa Alain Michel d'un montant de 8 000 000 de francs CFA, ne se décompose pas en plusieurs éléments distincts ;

Le juge ne s'est donc pas mépris en rejetant le moyen tiré de l'absence de décompte des éléments de la créance ;

Enfin, Monsieur GOBLY Gilbert Magloire ne conteste pas la reconnaissance de dette produite au dossier de la procédure, de sorte qu'il sied de rejeter le moyen tiré du défaut de production des documents justificatifs en original et en photocopies certifiées conformes ;

Il sied eu égard à ce qui précède de dire que le premier juge a fait une juste application de la loi et confirmer le jugement entrepris sur ce point ;

Sur l'irrecevabilité de la requête aux fins d'injonction de payer datée du 15 Juillet 2016 pour violation de l'article 2 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution

Monsieur GOBLY Gilbert Magloire soulève en outre l'irrecevabilité de la requête aux fins d'injonction de payer du 15 Juillet 2016, pour absence de cause et surtout de cause contractuelle, et ce en application de l'article 2 de l'acte uniforme OHADA précité ;

Le tribunal pour rejeter ce moyen a déclaré que la créance dont le recouvrement est poursuivi possède une cause contractuelle, comme il résulte de l'engagement daté du 12 Janvier 2016 ;

Etant donné que c'est à bon droit que le Tribunal s'est prononcé ainsi, il y a lieu de confirmer le jugement attaqué sur ce point ;

Sur la demande en paiement de la créance

Monsieur GOBLY Gilbert Magloire allègue que la créance réclamée par Monsieur KOPY Assa Alain Michel n'est pas certaine, liquide et exigible en ce

que c'est sous la contrainte de la police criminelle qu'il a signé l'acte d'engagement ;
Il y a lieu d'observer que le premier juge a rejeté ce moyen au motif que la preuve de la contrainte alléguée n'est pas rapportée ;
Cette décision étant conforme à la loi, il sied de confirmer le jugement attaqué sur ce point ;

SUR LES DEPENS

Monsieur GOBLY Gilbert Magloire succombant ;
Il sied de mettre les dépens à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en dernier ressort ;

EN LA FORME

Déclare Monsieur GOBLY Gilbert Magloire recevable en son appel

AU FOND

L'y dit mal fondé ;
Le déboute de ses prétentions ;
Confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions ;
Condamne l'appelant aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la 3^{ème} chambre civile et commerciale de la cour d'appel d'Abidjan, les jours, mois et an que dessus ;

Et ont signé le président et le greffier.

NS0028 27 94

D.F: 24.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 12 MARS 2019

REGISTRE A.J. Vol. 457 F° 29

N° 424 Bord 29

REÇU : Vingt quatre mille francs

Le Chef du Domaine, de l'Enregistrement et du Timbre